

Arrêté permanent n°802-2023
Portant réglementation de la circulation

ACCES PARKING COMMERCE ENTRE 2 EME AVENUE ZAC ST CHARLES ET RD6

Madame Le Maire,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 412-28,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage,

VU VU la loi numéro 213.82 du 2 Mars modifiée.

VU le Code des relations entre le public et l'administration, et notamment son livre II et ses articles L200-1 et suVu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques

VU l'article L 511-1 du Code de la Sécurité Intérieure,

VU l'article L 2131-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article R 610.5 du Code Pénal

VU le code de la voirie routière et notamment l'article R 116.2 relatif à l'occupation du domaine public temporaire.

VU le Règlement Sanitaire Départemental, notamment les articles 99 et suivants

VU le Code de la Santé Publique,

VU l'Arrêté n° 04-2021 du 04/01/2021 de Madame le Maire de Fuveau portant délégation de signature administrative à Monsieur Daniel GOUIRAND, 1ER Adjoint au Maire,

CONSIDÉRANT qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et à la protection de l'environnement et de la tranquillité publique,

ARRÊTE

Article 1

Un sens unique est institué sur portion entre la 2ème Avenue de la Zac St Charles et la RD6.

L'accès se fait uniquement par la 2ème Avenue de la Zac St Charles et la sortie se fait uniquement par la voie appartenant à la station Total pour accéder à la Route Départemental 6.

Article 2

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 3

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les Services Techniques

Article 4

Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

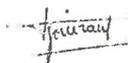
Article 5

La Brigade de Gendarmerie de Rousset, Mr Le Directeur des Services Techniques, Madame Le Directeur Général des Services et La Cheffe de la Police Municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Fuveau, le 03/11/2023

Pour le Maire,

1er Adjoint




Daniel GOUIRAND

Envoyé en préfecture le 08/11/2023

Reçu en préfecture le 08/11/2023

Publié le

ID : 013-211300405-20231103-ARRETE2023802-AR



DIFFUSION:

- *Madame Le Maire*
- *Mr Le Directeur des Services Techniques*
- *La Cheffe de la Police Municipale*

ANNEXES:

annexe 1 -plan de circulation

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.